



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-05-005

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

PREFECTURE

41-2018-05-07-003 - arrêté du 7 mai 2018 UD DIRECCTE 41 portant désignation membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du Loir-et-Cher (2 pages) Page 4

BER

41-2018-05-15-001 - AR cessation d'activité OGF - saint laurent nouan (2 pages) Page 7

41-2018-05-15-002 - ARRETE HABILITATION dans le domaine funéraire (2 pages) Page 10

DDCSPP

41-2018-05-04-006 - KM_364e-20180504142529 (2 pages) Page 13

DDCSPP - Service sports

41-2018-05-03-010 - Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A (2 pages) Page 16

DDT

41-2018-05-15-005 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180001 (2 pages) Page 19

DDT 41

41-2018-05-02-001 - Abrogation de l'arrêté n° 41-2017-08-24-0003 relatif à la régulation du grand cormoran sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 (2 pages) Page 22

41-2018-05-03-001 - AP définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher (8 pages) Page 25

41-2018-05-03-003 - AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2018 (10 pages) Page 34

41-2018-05-03-002 - AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2018 (8 pages) Page 45

41-2018-05-03-006 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin de la Loire (6 pages) Page 54

41-2018-05-03-005 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Cher (6 pages) Page 61

41-2018-05-03-004 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Loir (6 pages) Page 68

41-2018-05-03-009 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques et biologiques (4 pages) Page 75

ICPE

- 41-2018-05-07-001 - Arrêté de mise en demeure - AXERREAL - Ouzouer le Doyen (3 pages) Page 80
- 41-2018-05-02-002 - Renouvellement agrément VHU - SB AUTO PIECES à Naveil (9 pages) Page 84

PAIE

- 41-2018-05-03-008 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de FPSC organisé par l'UDSP41 - Jury du 12 avril 2018 (2 pages) Page 94
- 41-2018-05-04-003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur "20ème slalom de Romorantin" les 12 et 13 mai 2018 à ROMORANTIN LANTHENAY (8 pages) Page 97
- 41-2018-05-04-005 - Arrêté portant autorisation de la manifestations de véhicules terrestres à moteur "Course trophée Ouest Ufolep" les 12 et 13 mai 2018 à CHOUE (5 pages) Page 106
- 41-2018-05-16-001 - Arrêté portant autorisation du 14ème rallye national de la vallée du Cher" du 25 au 27 mai 2018 (12 pages) Page 112
- 41-2018-05-04-004 - Arrêté portant réglementation des activités sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY le 7 mai 2018 lors de la manifestation "Les 50 ans de la Méhari" (2 pages) Page 125

PREF 41

- 41-2018-05-04-001 - AP CDDSPV représentants de l'administration (3 pages) Page 128
- 41-2018-05-04-002 - AP CDDSPV représentants des SPV (2 pages) Page 132
- 41-2018-05-11-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'élus de la DETR (3 pages) Page 135

PREFECTURE PAIE

- 41-2018-05-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher (2 pages) Page 139
- 41-2018-05-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 relatif à la régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher (2 pages) Page 142

sous-préfecture de Vendôme

- 41-2018-05-03-007 - arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course pédestre "Les Sangliers des Chênaies" - samedi 12 mai 2018 à PRUNAY-CASSEREAU (3 pages) Page 145
- 41-2018-05-14-003 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon "Longue Distance" des Coteaux du Vendômois - dimanche 20 mai 2018 à VILLIERS SUR LOIR (3 pages) Page 149
- 41-2018-05-14-002 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon "M" des Coteaux du Vendômois - dimanche 20 mai 2018 à VILLIERS SUR LOIR (3 pages) Page 153
- 41-2018-05-14-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon "S" des Coteaux du Vendômois - Samedi 19 mai 2018 à VILLIERS SUR LOIR (3 pages) Page 157

PREFECTURE

41-2018-05-07-003

arrêté du 7 mai 2018 UD DIRECCTE 41 portant
désignation membres de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du Loir-et-Cher

**Unité Départementale du Loir- et- Cher
DIRECCTE Centre- Val de Loire**

ARRETE

Portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du Loir- et- Cher

Le responsable de l'Unité Départementale du Loir- et- Cher de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre- Val de Loire,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2234-4 à L 2234-7, R2234-1 à R 2234-4,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Stève BILLAUD en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Loir -et -Cher de la DIRECCTE Centre- Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision du Directeur de la DIRECCTE Centre- Val de Loire en date du 15 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans les départements de la région Centre- Val de Loire, au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations des représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, et par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental visées dans la décision du directeur de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est établie comme suit :

- Le responsable de l'Unité Départementale du Loir et Cher de la DIRECCTE ou son suppléant
- Pour les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs :

Organisations d'employeurs	Titulaires	Suppléants
CPME	Pierre MAINO	
FDSEA		
FESAC		
MEDEF	Karine GOURAULT	
UDES	Patrick THOMAS	Olivier BASIRE
U2P	Stéphane AVEZARD	

- Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CDFT	Thierry VISEUX	Nelly LAUBRAY
CGT	Philippe CORDAT	Alain GUILMAIN
CGT-FO	Eric GONDY	Stéphane THOUZE
CFE-CGC	Franck COSTE	Jean- Yves PAITA
CFTC	Daniel VIORA	
UNSA		

Article 2 : Le responsable de l'Unité Départementale du Loir- et – Cher de la DIRECCTE Centre- Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir- et- Cher

Fait à Blois le 07 mai 2018

**Le Responsable de l'Unité Départementale
du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre- Val de Loire**



Stève BILLAUD

Voie de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir- et- Cher :

- D'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de Loir- et – Cher de la DIRECCTE Centre- Val de Loire – 34 avenue Maunoury CS 21806 - 41011 BLOIS CEDEX
- Et/ou d'un recours hiérarchique adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE – 12 place de l'Etape- CS 85809- 45058 ORLEANS CEDEX 1
- Et/ou d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX

BER

41-2018-05-15-001

AR cessation d'activité OGF - saint laurent nouan

cessation d'activité dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres Meroises

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement
Pompes Funèbres Méroises à Saint-Laurent-Nouan**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Meroises sis 3 route d'Orléans à Saint-Laurent-Nouan;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 9 mai 2018, par laquelle Mme Jasmine HAJDAREVIC, représentant l'entreprise Pompes Funèbres Meroises, signale la cessation d'activité de l'établissement situé 3 route d'Orléans à Saint-Laurent-Nouan;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016, portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement Pompes Funèbres Meroises sis 3 route d'Orléans à Saint-Laurent-Nouan (41220) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 15 mai 2018
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-05-15-002

ARRETE HABILITATION dans le domaine funéraire

portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. GIRARD ET FILS à Beauce la Romaine.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la S.A.R.L GIRARD ET FILS – à BEAUCE LA ROMAINE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU la demande, reçue en préfecture le 20 avril 2018, de la S.A.R.L GIRARD ET FILS à BEAUCE LA ROMAINE, visant à obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A.R.L GIRARD ET FILS, sise 3 rue du Commerce à BEAUCE LA ROMAINE (41240), exploitée par MM. Sébastien et Gérard GIRARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-41-191**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 15 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2018-05-04-006

KM_364e-20180504142529

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme MANCINI Francesca (La Ferté Saint-Cyr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Francesca MANCINI.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-005 du 19 février 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 23 avril 2018 par Madame Francesca MANCINI, née le 19 octobre 1983 à Sant'Elpidio a Mare (Italie), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie, route de Dhuizon - 41220 LA FERTE SAINT CYR ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande d'habilitation sanitaire de Madame Francesca MANCINI et qu'elle a fourni le justificatif requis en matière de formation préalable, en l'occurrence une attestation d'inscription à cette formation ;

Considérant que l'intéressée est par ailleurs réglementairement inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Francesca MANCINI, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie, route de Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT CYR.

Article 2. – Dès que Madame Francesca MANCINI pourra justifier auprès de l'administration que sa formation préalable a été validée, l'habilitation sanitaire pourra être accordée pour une durée de cinq ans ; cette nouvelle habilitation sera alors renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet de Loir-et-Cher du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

.../...

Article 3. – Madame Francesca MANCINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Francesca MANCINI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 4 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Alain HOUCHOT

DDCSPP - Service sports

41-2018-05-03-010

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
et pour la vérification de maintien des acquis pour les
titulaires du B.N.S.S.A

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification
de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 91.834 du 30 août 1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Suite à la formation organisée par le CREPS de la région Centre, un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 15 mai 2018 à la Piscine de Savigny sur Braye** à partir de 13 h 15.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

Madame Catherine MOLINELLI, maître nageur, brevetée Beesan ;

Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme

Monsieur Jérôme ARNOU, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 03 mai 2018
La directrice départementale



Christine GUERIN

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

Monsieur GRUEL Wilfrid BEESAN

Monsieur BEAUGENDRE Olivier Pompier et Formateur PSE1

Madame ATRY Florence Professeur d'EPS

Monsieur ATRY Christophe BEESAN et Formateur PSE1

DDT

41-2018-05-15-005

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018-2018
en date du 15 MAI 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.149.18.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 16 avril 2018, reçue en D.D.T. le 23 avril 2018, présentée par Monsieur Stéphane Boursier représentant l'entreprise « Le Café du Commerce » (4 rue Saint Jacques, 41800 Montoire-sur-le-Loir) concernant la pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 4 rue Saint Jacques, 41800 Montoire-sur-le-Loir ,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 23 avril 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Le Café du Commerce » représentée par Monsieur Stéphane Boursier pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Stéphane Boursier, « Le Café du Commerce » 4 rue Saint Jacques, 41800 Montoire-sur-le-Loir, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2018-05-02-001

Abrogation de l'arrêten° 41-2017-08-24-0003 relatif à la régulation du grand cormoran sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L.243-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-24-003 relatif à la régulation du Grand Cormoran sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, publié au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la requête en annulation de l'arrêté précité formulée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à la régulation du Grand Cormoran sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 présente un défaut de motivation circonstanciée au département ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n°41-2017-08-24-003 relatif à la régulation du Grand Cormoran sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **2 MAI 2018**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-03-001

AP définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du
Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**DEFINISSANT LES MESURES COORDONNÉES DE RESTRICTION PROVISOIRE
DES PRELEVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LES COMPLEXES
AQUIFÈRES DE BEAUCE CENTRALE ET BEAUCE BLESOISE ET LEURS COURS
D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.212-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;
- VU la consultation et participation du public organisées sur la période de 21 jours, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur le projet d'arrêté départemental relatif aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-12-002 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06/12/003 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale ;
- VU l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2018 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de Beauce blésoise ;
- VU l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2018 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de la Beauce centrale ;

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en regard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2018 ;

CONSIDERANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans les cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2018.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 : L'aire concernée comprend les communes du Loir et Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

ARTICLE 3 : Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung sur Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly sur Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers Saint Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>
 Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Les mesures ponctuelles de débit de la Cisse à Coulanges sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Pour la zone d'alerte Beauce Centrale, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2018 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Les Mauves	Meung sur Loire	340
Aigre	Romilly sur Aigre	140
Conie	Villiers Saint Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2018 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	250

ARTICLE 5 :

Pour 2018, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Pour 2018, la fin de l'état d'alerte est constatée par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

ARTICLE 6 :

Pour 2018, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station hydrométrique de référence pour cette zone d'alerte.

Pour 2018, la fin de l'état de crise est constatée par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2018, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2018, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

ARTICLE 8 : Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h.)

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

ARTICLE 9 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

ARTICLE 10 : Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2018.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 13 : Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président de la Commission des Irrigants de Loir et Cher
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité

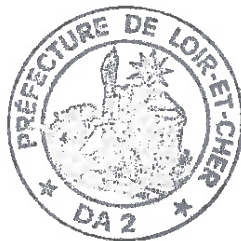
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 15 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie du siège de l'exploitation.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



BLOIS, le 03 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Secrétaire Général, *absent*
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Vendôme, *suppléant*
LS
André PIERRE-LOUIS

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise

41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT 41

41-2018-05-03-003

AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion
Collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Blésoise délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements présenté en date du 18 janvier 2018 et complété en date du 6 mars 2018 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 avril 2018;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Blésoise en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution). Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2018

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017. Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2018, le coefficient annuel pour la Beauce Blésoise est fixé à 1.

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2018 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce blésoise
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce blésoise N° 41-2017-06-12-002 du 12 juin 2017)	43,2 Mm ³
Volume global attribué en 2018	40 412 480 m ³

Le volume global attribué en 2018 correspond au volume global proposé par l'organisme unique de gestion collective dans le plan annuel de répartition des prélèvements pour la campagne d'irrigation 2018.

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2018 (m ³)
CISSE	Cours d'eau	156 100	126 270
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500	44 760
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900	78 723
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
REVEILLON	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600	17 600

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Le préfet notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente homologation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

18.1 Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

18.2 Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R..181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.



03 MAI 2018
A Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pl Le Secrétaire Général, ad int
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Vendôme, suppléant

André PIERRE-LOUIS

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY

41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

S:\GE\Eaux souterraines\Suivis de procédure\Gestion volumetrique\Gestion globale des Beauces\gestion 2018\PAR_OUGC_2018\AP homologation 2018\2018-AP Homologation PAR OUGC beauce blésoiseVconsolidée.odt

DDT 41

41-2018-05-03-002

AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion
Collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2018**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements présenté en date du 18 janvier 2018 et complété en date du 6 mars 2018 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 avril 2018;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution). Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2018

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2018, le coefficient annuel pour la Beauce Centrale est fixé à 1.

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2018 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce centrale N° 41-2017-06-12-003 du 12 juin 2017)	Loir-et-Cher : 20 Mm ³
Volume global attribué en 2018	Loir-et-Cher : 18 344 009 m ³

Le volume global attribué en 2018 correspond au volume global proposé par l'organisme unique de gestion collective dans le plan annuel de répartition des prélèvements pour la campagne d'irrigation 2018.

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2018 (m ³)
AIGRE	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
LIEN	Cours d'eau	72500	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Le préfet notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente homologation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

18.1 Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

18.2 Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

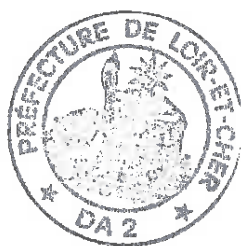
2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R..181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher listées en annexe, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

03 MAI 2018



A Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Secrétaire Général, a.bent
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Vendôme, suppléant

André PIERRE-LOUIS

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINTE-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

DDT 41

41-2018-05-03-006

AP portant autorisation des prélèvements agricoles
saisonniers dans les cours d'eau du bassin de la Loire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.171-1 et L.173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L.432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits, les articles R.211-66 et suivants, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R.216-11 et R.216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral 14 novembre 2017 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;
- VU** la présentation des demandes groupées par le mandataire ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 avril 2018 ;

DDT- 17,quai de l'Abbé Grégoire- 41 012 – BLOIS CEDEX

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 2 avril au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} octobre 2017, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la LOIRE, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



03 MAI 2018

03 MAI 2018

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général, *André*

de l'arrondissement de Vendôme, suppléant
André PIERRE-Louis

DDT 41

41-2018-05-03-005

AP portant autorisation des prélèvements agricoles
saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 644 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.171-1 et L.173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L.432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits, les articles R.211-66 et suivants, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R.216-11 et R.216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;
- VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 2 avril au 1er octobre 2018.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1er octobre 2018, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles .

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

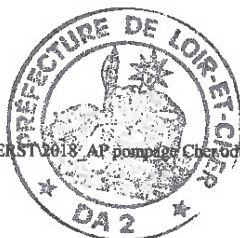
ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du CHER, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

03 MAI 2018



Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Secrétaire Général, *André Pierre-Louis*
Sous-Préfet

de l'arrondissement de Vendôme, *suppléant*

André PIERRE-LOUIS

DDT 41

41-2018-05-03-004

AP portant autorisation des prélèvements agricoles
saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Loir

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LOIR**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.171-1 et L.173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L.432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits, les articles R.211-66 et suivants, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R.216-11 et R.216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2 013 212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;
- VU** la présentation des demandes groupées par le mandataire ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 2 avril au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 2 octobre 2017, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



03 MAI 2018

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général, a.bont
de 5000 - Préfet
de l'arrondissement de Vendôme, suppléant

André PIERRE-LOUIS

DDT 41

41-2018-05-03-009

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques et biologiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés
à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande, en date du 3 avril 2018, présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher, 11 rue Robert Nau 41000 BLOIS, est autorisée à capturer des poissons et des crustacés à des fins scientifiques et biologiques et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations ont pour but le suivi des peuplements piscicoles et astacicoles sur les cours d'eau du Loir-et-cher et la validation des actions engagées dans le cadre de divers programmes.

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Fédération de pêche de Loir -et-Cher :

Mmes PAROT Isabelle
MATHIEU Marion

Hydrobiologiste
Chargée de missions

MM.	DONY Laurent	Agent de développement
	CARBON Rémi	Agent de développement
	TEVENOT Jean-Claude	Administrateur
	MAUVISSEAU Christophe	Administrateur
	CAMUS Jean-Paul	Administrateur
	MONNIER Antoine	Stagiaire
	LALOUF Olivier	Stagiaire
	LAUNAY Hugues	Garde-pêche particulier
	DROUARD Michel	Garde-pêche particulier
	DROUARD Yoan	Garde-pêche particulier
	BENOIT Johny	Garde-pêche particulier

Fédération de pêche d'Indre-et-Loire :

Mmes	DESFORGES Élodie	Agent de développement
	SAUTER Virginie	Chargée de missions
MM.	RICOU Grégoire	Chargé de missions
	BUZANCE Damien	Chargé de missions
	DE CHASTEIGNIER François	Agent de développement
	PAYS Stéphane	Agent de développement

Fédération de pêche du Loiret :

MM.	DELLIAUX Laurent	Chargé de missions
	BEZUT François	Agent de développement
	PONCAY Jean-Claude	Agent de développement
	FLEURIET Patrick	Agent de développement
	MENARD Éric	Agent de développement

Fédération de pêche du Cher:

M.	ROUSSEAU Mathieu	Chargé de missions
----	------------------	--------------------

Fédération de pêche d'Eure-et-Loir:

MM.	FETTER Pierre	Directeur
	ESNAULT Nicolas	Chargé de développement
	TORDEUR Nicolas	Chargé de développement
	VAUDOLON Eloi	Chargé de missions

Autres organismes :

MME	MOSNIER Natacha	Animatrice SIERAVL
MM.	PINEAU Kévin	Technicien de rivières SIERAVL
	GUETROT Gérome	Technicien de rivières SIERAVL
	GOGNARD Ludovic	Animateur Contrat Bassin de la Cisse
	BAHE Valentin	Technicien de rivières
	BEGUIN Dominique	Technicien de rivières SEBB

ROMANS Nicolas	Technicien de rivières Ardoux
TAMBURINI Félix	Technicien de rivières Grenne-Couëtron
PARQUET Jordan	Agent SIERAVL
MICHELIN Gabriel	Chargé d'études CDPNE
TOURNE Bertrand	Conseil départemental 41
CAVILLE Fabien	Conseil départemental 41
DELBRUT Baptiste	Conseil départemental 41
MULTEAU Dimitri	CEN 41

Article 4 – Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2018 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 - Les moyens de capture sont : le matériel de pêche électrique, piégeage à l'aide de nasses, épuisettes, filets et balances à écrevisses.

Article 6 – Le poisson sera remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses exotiques et pseudorasbora parva) qui seront détruites sur place.

En cas de forte chaleur, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **3 MAI 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ICPE

41-2018-05-07-001

Arrêté de mise en demeure - AXERREAL - Ouzouer le
Doyen

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société AXERREAL qui exploite une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sise 1 rue du Château à OUZOUEUR-LE-DOYEN, de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 et de l'article R.512-57-I du code de l'environnement.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-57-I ;

Vu l'arrêté n°2005-207-16 du 26 juillet 2005 relatif aux installations exploitées par la société coopérative LIGEA sur le territoire de la commune d'OUZOUEUR-le-DOYEN

Vu l'arrêté complémentaire n°2007-312-5 du 8 novembre 2007 actualisant le classement ICPE du site et actant du déclassement des installations du statut de l'autorisation au statut de la déclaration avec contrôles.

Vu la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la SCA AXERREAL pour ses installations soumises à déclaration avec contrôles, déposée le 09 mai 2016.

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu les points 1.1.2, 2.12, 3.5, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 05 avril 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le contrôle périodique des installations de stockage d'engrais n'a pas été réalisé depuis plus de 5 ans.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-57-I du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Les distances d'isolement entre différentes catégories d'engrais ne sont pas respectés pour les cases n°1 et 2.*
- *L'identification des engrais stockées sur l'ardoise à l'entrée du magasin de stockage est erronée. De plus, des traces de peinture ont été réalisées pour localiser l'emplacement des murs de séparation des cases sur le mur extérieur du magasin , mais ces traces sont largement effacées et les numéros des cases ne sont pas indiqués.*
- *Le magasin de stockage d'engrais n'est pas équipé de détection incendie.*
- *Le site ne dispose pas de réserve d'eau à proximité du magasin d'engrais et le poteau d'incendie identifié est situé à plus de 200 mètres, contre 100 mètres maximum prescrits*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.12, 3.5, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement et des points 2.12, 3.5, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 – La société AXERREAL exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur la commune d'OUZOUER-LE-DOYEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-57-I du code de l'environnement en faisant réaliser le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – La société AXERREAL exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur la commune d'OUZOUER-LE-DOYEN est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en :

- respectant les distances d'isolement entre différentes catégories d'engrais à base de nitrate d'ammonium **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – La société AXERREAL exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur la commune d'OUZOUER-LE-DOYEN est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en :

- rectifiant l'identification des produits détenus dans le magasin de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et en rénovant l'identification de l'emplacement des cases de stockage à l'extérieur du magasin **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 – La société AXERREAL exploitant une installation de stockage d’engrais à base de nitrate d’ammonium sur la commune d’OUZOUER-LE-DOYEN est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.3.1 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en :

- fournissant le bon de commande du dispositif de détection automatique d’incendie dans le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d’ammonium **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- mettant en place un dispositif de détection automatique d’incendie dans le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d’ammonium **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 – La société AXERREAL exploitant une installation de stockage d’engrais à base de nitrate d’ammonium sur la commune d’OUZOUER-LE-DOYEN est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.3.2 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en :

- fournissant le bon de commande répondant de la réalisation des travaux correspondants **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- mettant en place un dispositif permettant de disposer d’une ressource en eau d’extinction d’incendie conforme aux dispositions de l’article 4.3.2 de l’arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé à moins de 100 m du magasin de stockage des engrais à base de nitrate d’ammonium **dans un délai de six mois à compter de la date d notification du présent arrêté.**

Article 6 – Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 7 – Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d’Orléans, par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 8 - le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la société AXERREAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Vendôme, Monsieur le Maire de la commune d’Ouzouer-le-Doyen et à Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d’Ouzouer-le-Doyen et Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Blois, le - 7 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

ICPE

41-2018-05-02-002

Renouvellement agrément VHU - SB AUTO PIECES à
Naveil

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société SB AUTO PIECES implantée 45bis rue de la Pierrette, au lieu-dit « Le VAU » sur le territoire de la commune de NAVEIL pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Agrément « Centre VHU » PR 410005D

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu les articles R181-45, R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23/74 du 4 juillet 1974 autorisant M. Claude BACILLY à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 septembre 1980 donné à M. Gérard MARCEAU pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Claude BACILLY au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 3 septembre 2004 donné à SB AUTO PIECES pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Gérard MARCEAU au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-181-5 du 30 juin 2006 portant agrément de l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de SB AUTO PIECES au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil et modifications des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-185-0004 du 3 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » de SB AUTO PIECES au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-022-0009 du 22 janvier 2014, portant mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de l'agrément de la société SB AUTO PIECES implantée 45 bis, rue de la Pierrette, au lieu-dit au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU », présentée le 31 janvier 2018, complétée les 16 et 19 mars 2018, par la société SB AUTO PIECES pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées 45 bis, rue de la Pierrette, au lieu-dit au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SB AUTO PIECES qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 janvier 2018 par la société SB AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément « Centre VHU »

La société SB AUTO PIECES est agréée pour ses installations situées 45 bis, rue de la Pierrette, au lieu-dit « Le VAU », sur le territoire de la commune de NAVEIL pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00005 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à compter du 30 juin 2018.

Article 2 : respect du cahier des charges

La société SB AUTO PIECES est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

La société SB AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de NAVEIL, à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché en mairie de NAVEIL pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de NAVEIL, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **2 MAI 2018**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 41 00005 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides

de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

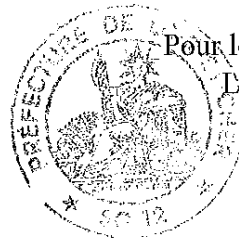
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Blois, le **22 MAI 2018**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

PAIE

41-2018-05-03-008

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du
certificat de compétences de FPSC organisé par l'UDSP41
- Jury du 12 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher
- Jury du 12 avril 2018 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 septembre 2012 modifiés, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 41.2017.12.15.002 du 15 décembre 2017 et n° 41.2018.03.22.001 du 22 mars 2018 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2018.03.22.002 du 22 mars 2018 fixant la composition du jury d'examen de la formation initiale de formateur en prévention et secours civiques ;

Vu le procès-verbal d'examen du 12 avril 2018 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

.../...

- ESNAULT Rudy, né le 9 août 1996 à VENDOME (41),
- GOUSSAY Dorine, née le 24 avril 1991 à BLOIS (41),
- LANCEREAU Louis, né le 29 mars 1999 à BLOIS (41),
- LIDOREAU Arnaud, né le 24 juin 1971 à BLOIS (41),
- MARCHAL Denis, né le 26 juin 1970 à AULNAY-SOUS-BOIS (93),
- MARLOT Claire, née le 3 mars 1993 à BLOIS (41),
- MONNEREAU Antoine, né le 9 janvier 2000 à TOURS (37),
- MONNEREAU Loïc, né le 9 janvier 2000 à TOURS (37),
- VERMET Nicolas, né le 1^{er} avril 1989 à ORLEANS (45).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet, MM. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le - 3 MAI 2018

Le Préfet,

J.P. C.

Jean-Pierre CONDEMINE



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-05-04-003

Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur "20ème slalom de Romorantin" les 12 et 13 mai 2018 à ROMORANTIN LANTHENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « 20ème slalom de Romorantin-Lanthenay »
les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contres les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande reçue le 19 avril 2018, présentée par l'ASA ACO Perche Val de Loire, représentée par son président, M. Serge FAUVEL et l'association « Romo Sport auto » représentée par son président, M. Bruno BILLARD (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée «20ème slalom de Romorantin-Lanthenay » les samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2018 sur le circuit de l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis de M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

.../...

ARRÊTE**Article 1er :**

M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire et M. Bruno BILLARD, Président de l'association « Romo sport auto » sont autorisés à organiser une course automobile dénommée « **20ème slalom de Romorantin-Lanthenay** » les **samedi 12 et dimanche 13 mai 2018** sur le circuit situé sur l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Programme des épreuves

Course automobile en 3 manches (circuit de 1100 mètres à parcourir 3 fois)

Samedi 12 mai 2018 :

. 15 h 00 à 19 h 00 : vérifications administratives et techniques

Dimanche 13 mai 2018 :

. 7 h 30 à 9 h 15 : vérifications administratives et techniques
 . 8 h 30 à 9 h 45 : essais non chronométrés
 . 10 h 00 à 12 h 15 : essais chronométrés
 . 13 h 30 à 14 h 45 : 1ère manche
 . 15 h 00 à 16 h 15 : 2ème manche
 . 16 h 45 à 18 h 00 : 3ème manche
 . 19 h 00 : remise des prix

Nombre de voitures admises : 80 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 1000 personnes

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course sera situé au parc des concurrents sur l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.14.75.44.30 – 06.50.51.58.57. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par l'organisateur ;
- 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- 3 - Les différents accès menant aux zones réservées au public devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules.

Moyens de secours :

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 18 commissaires de piste (6 postes fixes)
- un DPE PE statique situé sur l'esplanade de la pyramide
- un DPS PE dynamique : 1 véhicule de premiers secours et son équipage (Croix-rouge – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 1 médecin (Dr Hassane CHAHINE – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY) qui sera présent dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve.

3 - L'organisateur devra disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

4 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;

5 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place autour du circuit ;

6 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;

7 - Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence avec mise en place d'une manche à air.

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Bruno BILLARD, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Romorantin-Lanthenay ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles auront lieu le dimanche 13 mai 2018 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité - Fax : 02.54.78.14.69.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de gendarmerie ou d'incendie et de secours

Article 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur administratif : M. Serge FAUVEL et à l'organisateur technique : M. Bruno BILLARD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le - 4 MAI 2018
 Le Préfet,


 Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 20ème slalom de Romorantin-Lanthenay

Date : Samedi 12 et dimanche 13 mai 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

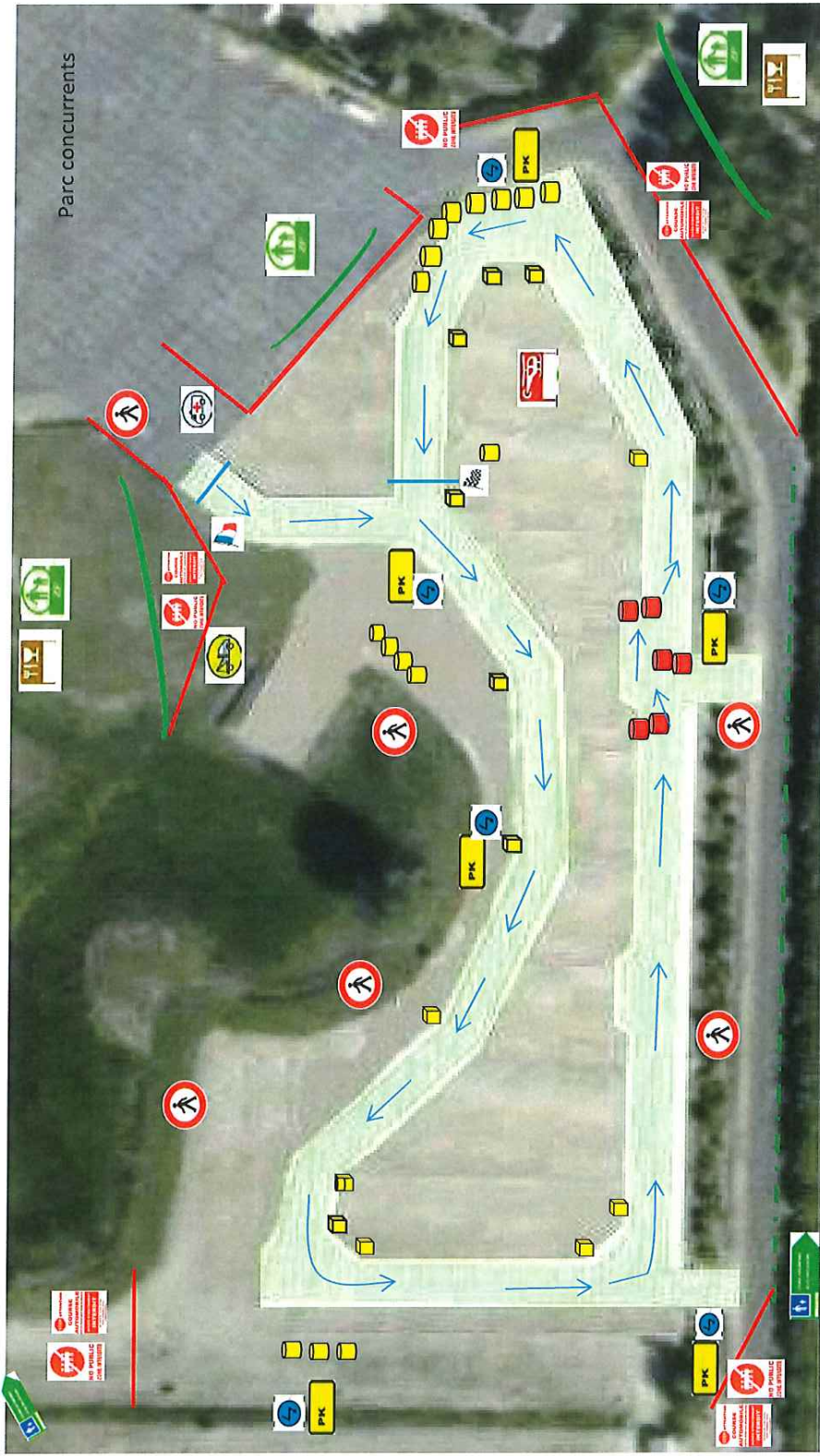
Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par FAX : 02.54.78.14.69

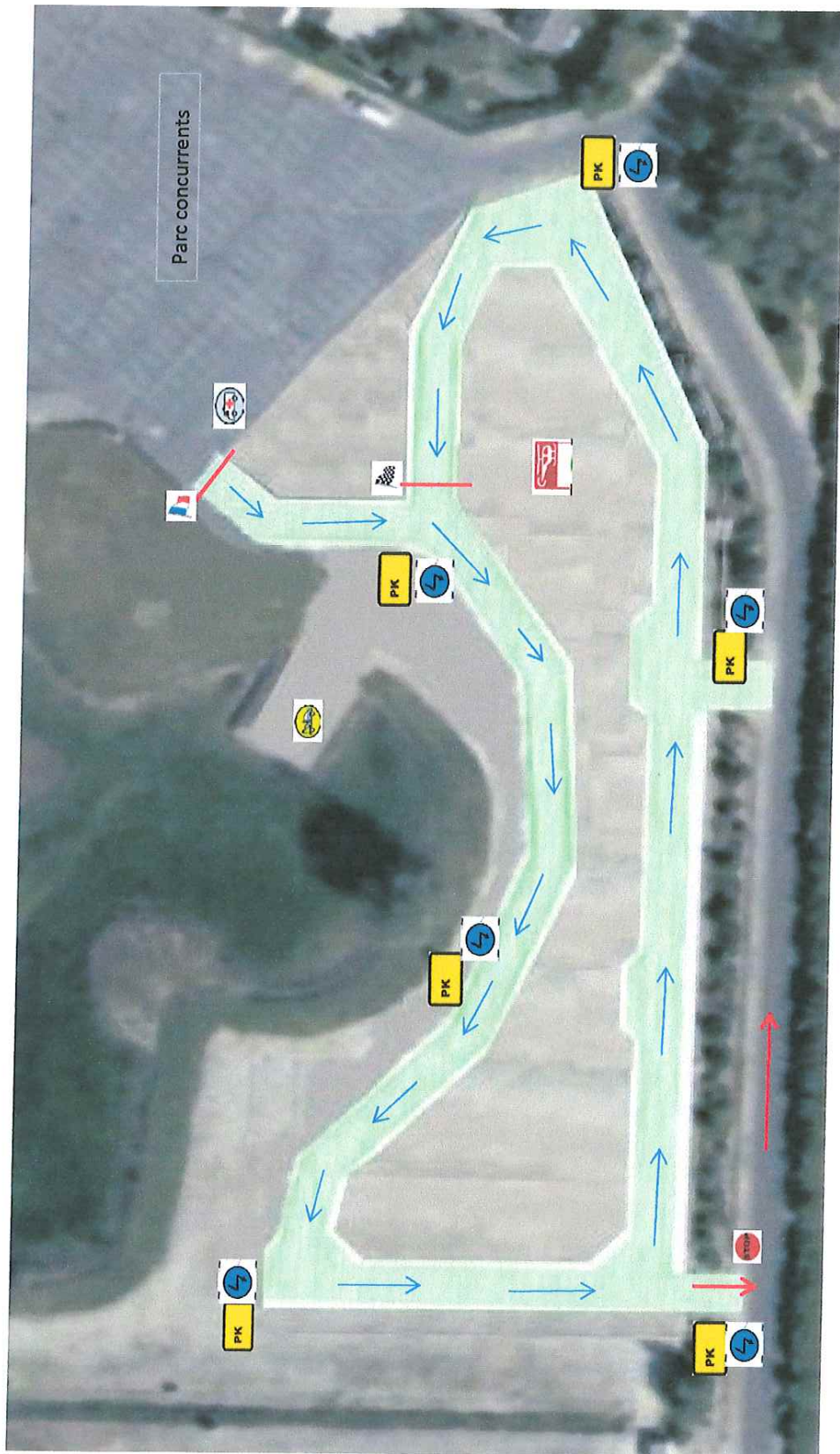
* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



- Poste commissaire avec radio
- Sens de course
- Hélicoptère
- Zone public
- Zones interdites
- Paille de protection
- Chicane
- Ambulance
- Dépanneuse
- Panneaux d'information public
- Rubalise
- Barrières
- Fléchage spectateurs

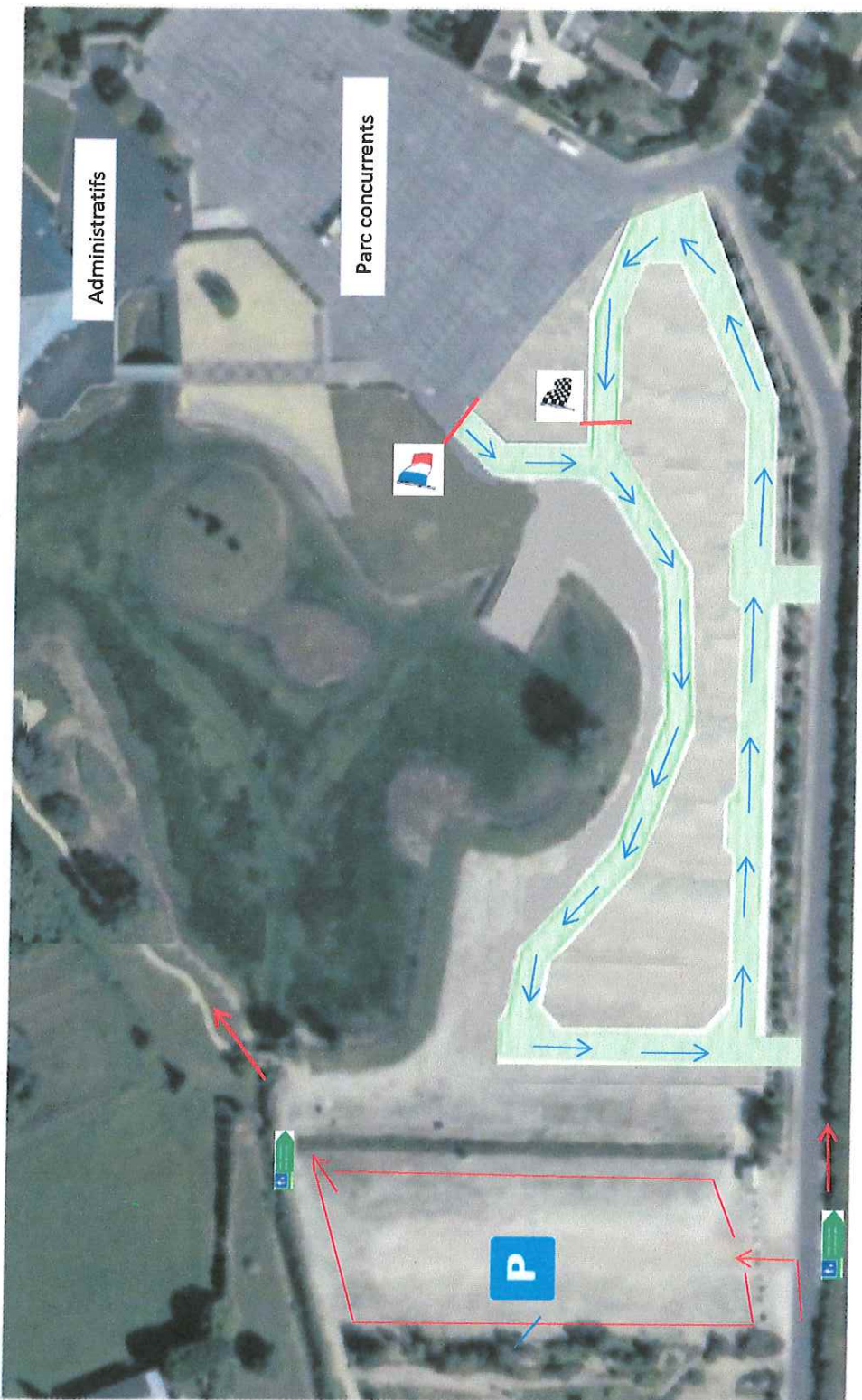
PARCOURS : 1100 MÈTRES SUR 8 TOURS





Retour vers parc après 1100 mètres de course sur 3 tours





PARCOURS : 1100 MÈTRES SUR 3 TOURS



PAIE

41-2018-05-04-005

Arrêté portant autorisation de la manifestations de
véhicules terrestres à moteur "Course trophée Ouest
Ufolep" les 12 et 13 mai 2018 à CHOUOE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « Course trophée Ouest UFOLEP »
les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018
sur le circuit de CHOUE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331.2, R.331-18 à R.331.28, R.331-45, A.331.17 à A.331.19 ;

Vu le dossier de déclaration reçu à la préfecture le 6 avril 2018 déposé par M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet compétition » pour l'organisation d'une manifestation sportive de kart-cross et d'auto-poursuite sur terre dénommée « Course trophée Ouest UFOLEP » qui doit se dérouler **les samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2018** sur le circuit homologué situé sur la commune de CHOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.206.05.09.002 du 9 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Vaulions » à CHOUE pour des manifestations de kart-cross et d'auto-poursuite sur terre ;

Considérant qu'en application de l'article R.331.22.1 du Code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative, sauf si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire ou par une fédération agréée lorsqu'une convention annuelle a été conclue avec la fédération délégataire ;

Considérant que la manifestation citée ci-dessus est organisée sous l'égide de l'UFOLEP, fédération multisports agréée, mais qu'aucune convention n'a été conclue avec la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), fédération délégataire ;

Considérant la saisine de la FFSA pour avis, par le Team Martinet Compétition en date du 26 février 2018 ;

Considérant l'avis défavorable motivé de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet Compétition » est autorisé à organiser la course de kart-cross et auto-poursuite sur terre dénommée « Course trophée Ouest UFOLEP » qui doit se dérouler **les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018** sur le circuit homologué situé au lieu-dit « Les Vaulions » à CHOUE sous réserve de la réalisation des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Type de véhicules autorisés :

- . kart-cross 602, 652, 500, open
- . voitures T1 - T2 – T3 – T4 + proto

Horaires :**Samedi 12 mai 2018 :**

- . 15 h 00 à 19 h 00 : vérifications techniques et administratives des véhicules

Dimanche 13 mai 2018 :

- . 7 h 30 à 8 h 30 : vérifications techniques et administratives des véhicules
- . 9 h 00 à 10 h 00 : essais chronométrés
- . 10 h 00 à 20 h 00 : courses en 3 manches
- . 20 h 00 : fin de la manifestation.

Nombre approximatif de pilotes : 180

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 18 (kart-cross) – 15 (auto-poursuite sur terre).

Nombre approximatif de spectateurs : 500 sur les deux jours

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, et de la réalisation des prescriptions définies ci-après :

- 1 – l'encadrement et le directeur de course doivent posséder la qualification d'officiel valide prévue par les règles techniques et de sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels).
- 2 – le nombre de « karts 602 » admis sur la piste doit être de 18 maximum, conformément au RTS (article 4 du règlement particulier applicable aux véhicules et équipements).
- 3 – les équipements vestimentaires doivent être conformes au RTS.
- 4 – les commissaires de piste (2 par poste) doivent posséder la qualification requise, conformément à l'article II.A5.4 des RTS tout-terrain.
- 5 – les participants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans doivent être en possession d'une autorisation parentale.

Article 3 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 12 commissaires de piste (2 à chaque poste fixe)
- un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Ambulance de la Bonnevalais – 28800 BONNEVAL)
- 1 médecin (Dr Josep BORONAT – 41170 MONDOUBLEAU) qui sera présent dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Article 4 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Joël MARTINET, organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Maire de CHOUE, ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, ou son représentant

le dimanche 13 mai 2018 à 7 h 45, le rendez-vous étant fixé sur le circuit de Choue.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie présent sur place l'attestation ci-jointe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).

Article 5 :

Mme la Directrice de Cabinet, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël MARTINET, président du « Team Martinet Compétition », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme
- M. le Maire de CHOUE,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. le Responsable service sécurité et homologation de la FFSA.

Fait à Blois, le **- 4 MAI 2018**
Le Préfet,

J.P. Condemine
Jean-Pierre CONDEMINE



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Course trophée Ouest UFOLEP

Date : Samedi 12 et dimanche 13 mai 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par FAX : 02.54.78.14.69

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

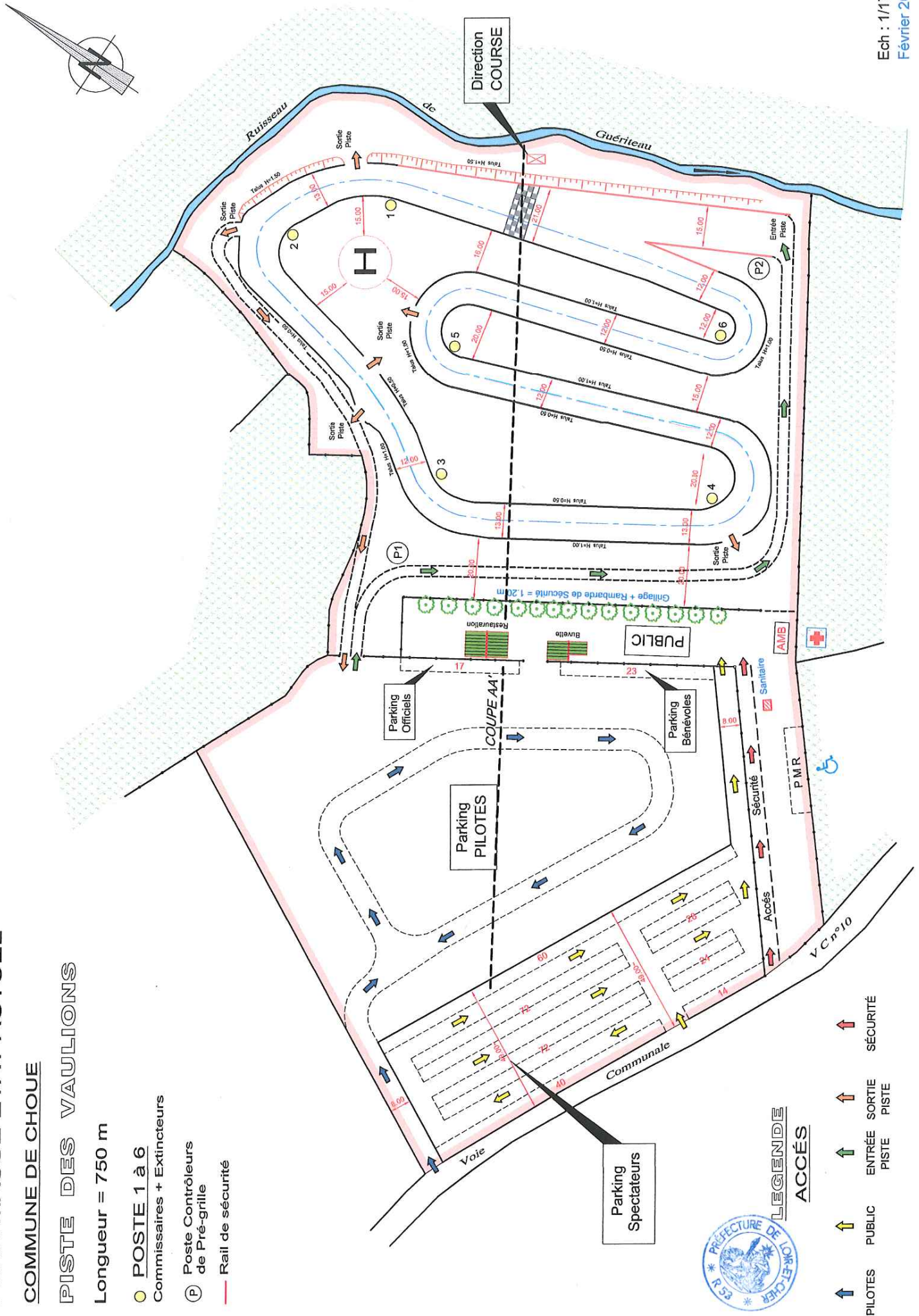
PLAN MASSE ETAT ACTUEL

COMMUNE DE CHOUE

PISTE DES VAULIONS

Longueur = 750 m

- **POSTE 1 à 6**
Commissaires + Extincteurs
- Ⓟ **Poste Contrôleurs de Pré-grille**
- Rail de sécurité



LEGENDE

- ↑ PILOTES
- ↑ PUBLIC
- ↑ ENTRÉE PISTE
- ↑ SORTIE PISTE
- ↑ SÉCURITÉ

ACCÈS

PAIE

41-2018-05-16-001

Arrêté portant autorisation du 14ème rallye national de la
vallée du Cher" du 25 au 27 mai 2018

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course automobile dénommée
« 14ème rallye national de la vallée du Cher »
les 25, 26 et 27 mai 2018**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2018.02.02.001 du 2 février 2018 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande reçue le 27 février 2018, présentée par l'association sportive automobile ACO Perche Val de Loire – 37210 PARCAY-MESLAY, représentée par son président, M. Serge FAUVEL (organisateur administratif) et l'association « Ecurie 41 » - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, représentée par son président, M. Olivier ARNOULD (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 14ème rallye national de la vallée du Cher », les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 mai 2018,

VU l'attestation d'assurance du 26 février 2018 établie par POLE POSITION ASSURANCES – DTW 1991, garantissant la manifestation sous le contrat n° 1447904 conformément au code du sport,

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU les avis émis par les maires des communes de THESEE, POUILLÉ, ANGÉ, SAINT-AIGNAN (épreuves spéciales) et CHOussy, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER (parcours de liaison),

.../...

VU la visite de reconnaissance du parcours des épreuves spéciales effectuée le 9 avril 2018 par les représentants de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des mairies concernées, de la préfecture et l'organisateur,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

La manifestation sportive dénommée « **14ème rallye national de la vallée du Cher** » organisée par l'association « Ecurie 41 » sise 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, est autorisée à se dérouler **les vendredi 25 mai, samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2018**, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve (permis d'organisation FFSA n° 266).

Programme des épreuves :

Rallye automobile divisé en 1 étape et 11 épreuves spéciales (3 parcours) représentant un parcours total de 242,450 km (épreuves spéciales pour une longueur totale de 112,4 km).

Epreuves spéciales :

- Thésée : 10,7 km (ES 1, 4, 7, 10)
- Pouillé-Angé : 12,6 km (ES 2, 5, 8, 11)
- Saint-Aignan-sut-Cher : 6,4 km (ES 3, 6, 9)

Vendredi 25 mai 2018 :

18 h 00 à 21 h 45 : vérifications administratives et techniques à THESEE

Samedi 26 mai 2018 :

7 h 30 à 8 h 40 : vérifications administratives et techniques à THESEE

10 h 05 : sortie du parc fermé

10 h 53 : début des épreuves spéciales

23 h 38 : fin des épreuves spéciales

Retour au parc fermé.

Dimanche 27 mai 2018 :

10 h 30 : remise des prix à ANGÉ

Fin de la manifestation à 13 h 00.

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 130 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 1.000 personnes réparties sur les itinéraires des trois épreuves spéciales.

Le PC course est situé à la salle des fêtes de THESEE pendant toute la durée de la manifestation. Le numéro de téléphone est le suivant : 06.81.28.31.02. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Article 2 :

Conformément aux itinéraires annexés au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

.../...

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur les parcours des épreuves spéciales. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 3 :

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions émises lors de la visite de reconnaissance du 9 avril 2018, ainsi que celles énumérées ci-dessous :

Protection du public :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs,
- 2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif,
- 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes. Les différents accès menant aux zones publiques devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules,
- 4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistance.

Moyens de secours :

- 1 - Avant le début de la manifestation, les organisateurs devront communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. Les organisateurs devront prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,
- 2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence pour chaque épreuve spéciale de médecins, ambulances, moyens de secours et de liaison),
- 3 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,
- 4 - L'accès aux postes de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- 5 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance,
- 6 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte sur la voie publique ou ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 5 :

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

.../...

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Olivier ARNOULD, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

Pour l'épreuve spéciale de THESEE :

- M. le Maire de Thésée ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Le rendez-vous est fixé le samedi 26 mai 2018 à 9 h 30 à la mairie de Thésée.

Pour l'épreuve spéciale de POUILLE-ANGE :

- M. le Maire de Pouillé et M. le Maire d'Angé ou leurs représentants,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Le rendez-vous est fixé le samedi 26 mai 2018 à 10 h 15 à la salle des fêtes de Pouillé.

Pour l'épreuve spéciale de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER :

- M. le Maire de Saint-Aignan-sur-Cher ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Le rendez-vous est fixé le samedi 26 mai 2018 à 11 h 00 sur la ligne de départ de l'épreuve spéciale.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que les organisateurs ne respectent pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du sport, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur technique remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation écrite ci-jointe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité - Fax : 02.54.78.14.69.**

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge FAUVEL, Président de l'association sportive automobile ACO Perche Val de Loire et à M. Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

.../...

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le 15 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 14ème rallye national de la vallée du Cher

Date : 25, 26, 27 mai 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par FAX : 02.54.78.14.69

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

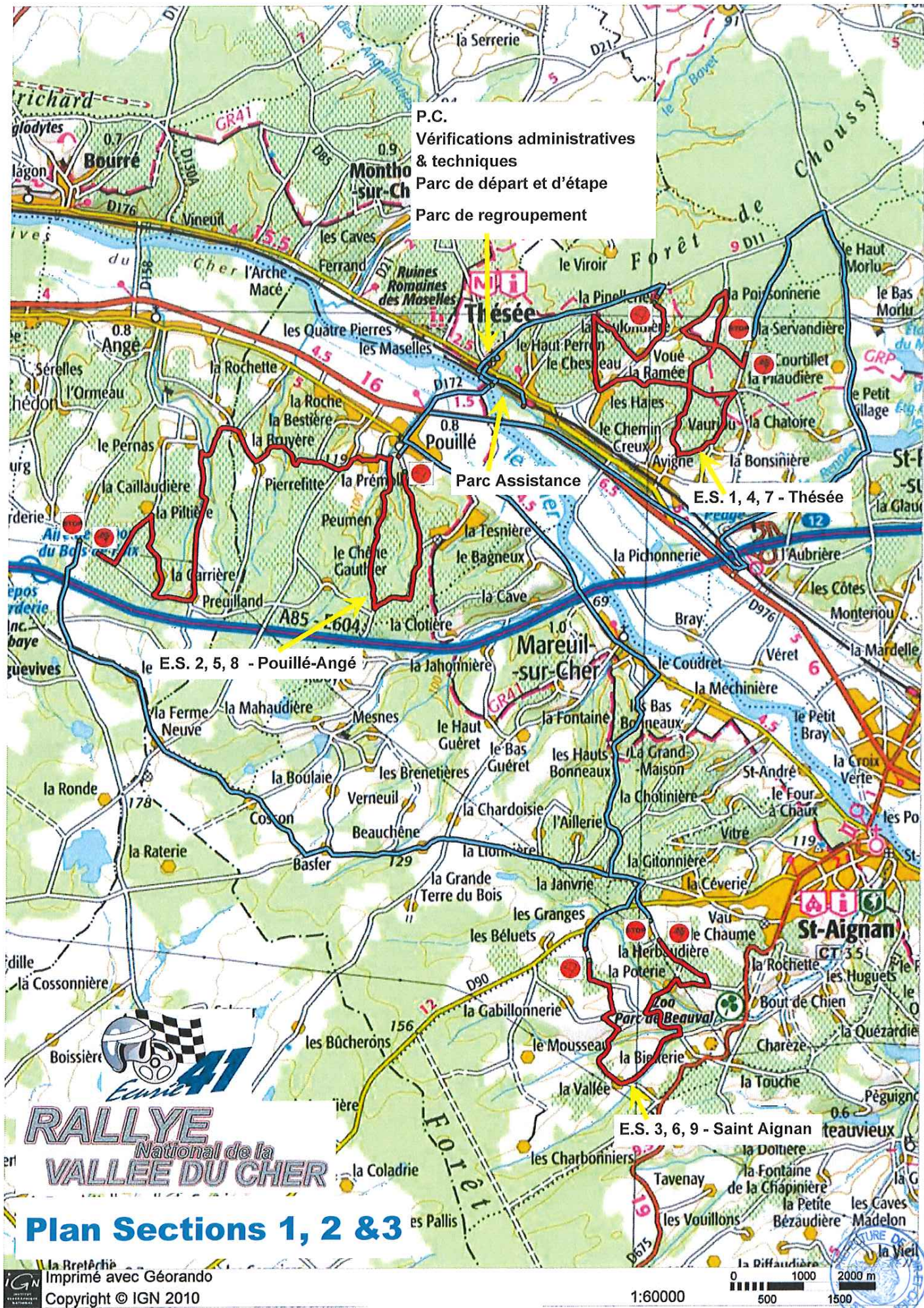
Sortie vérifications Administratives / Entrée vérifications Technique
Sortie vérifications Techniques / Entrée parc fermé de Départ

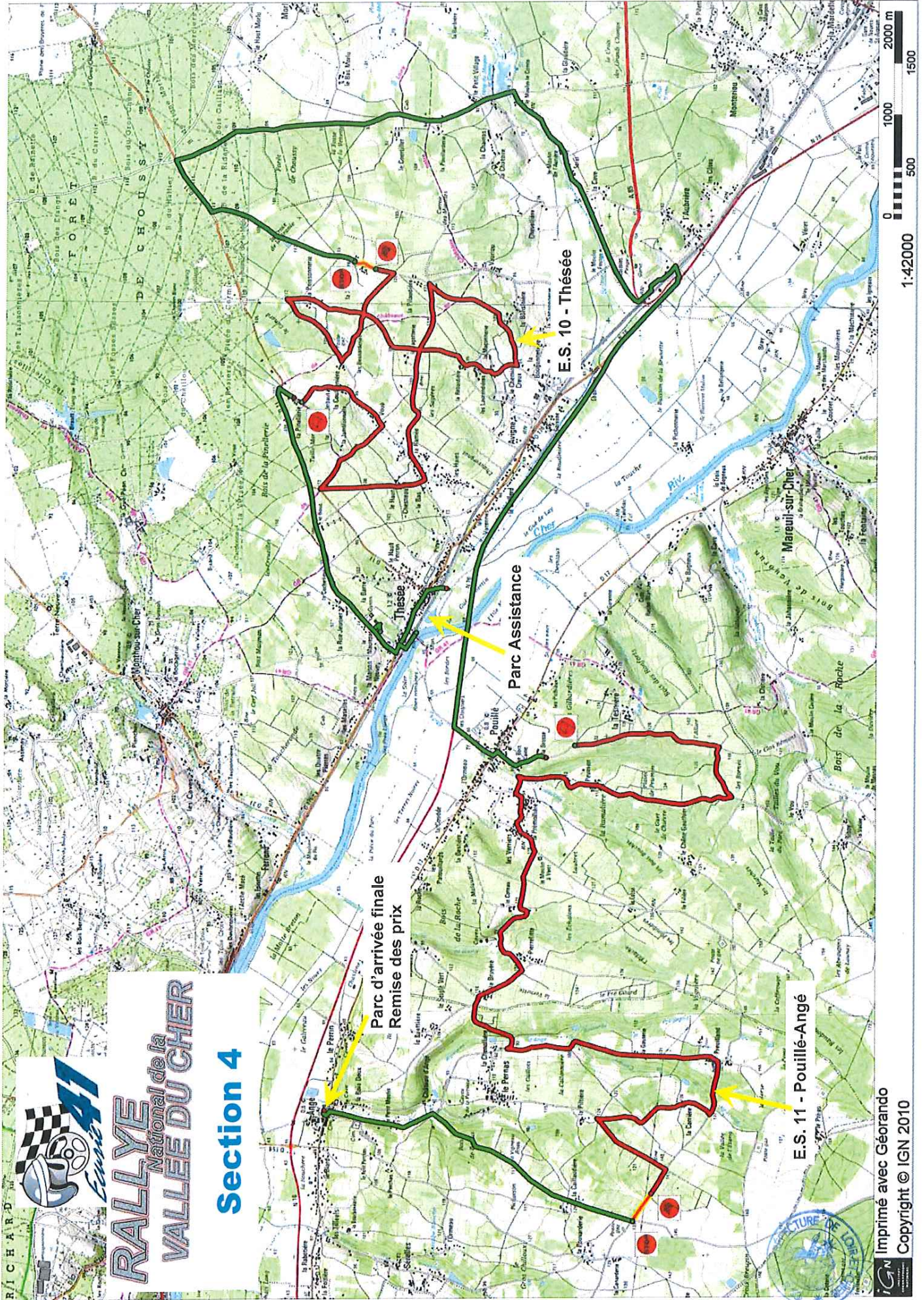


Samedi 26 mai 2018

Trico	Aut.	Promo	Sono	10			90			Km	Km Tot.	Km ES	Km ES Tot.	Temps (hh:mm:ss)
				000	00	1ère Voit.	0	1ère Voit.	0					
CH 0A	-1h15	-1h00	-0h50	-0h30	-0h25	-0h15	0	1ère Voit.	0	1ère Voit.	0	1ère Voit.	0	1ère Voit.
CH 0B	09:05	09:15	09:35	09:40	09:50	10:00	10:05	10:17	10:24	11:53	11:58	12:00	12:00	00:05:00
CH 0C	09:10	09:20	09:40	09:45	09:55	10:05	10:10	10:22	10:29	11:58	12:03	12:05	12:05	00:30:00
CH 1	09:25	09:40	09:50	10:10	10:15	10:25	10:35	10:40	10:52	10:59	12:28	12:33	12:35	00:10:00
DES 1	09:35	09:50	10:00	10:20	10:25	10:35	10:45	10:50	11:02	11:09	11:18	11:23	11:25	00:30:00
CH 2	09:38	09:53	10:03	10:23	10:28	10:38	10:48	10:53	11:05	11:12	11:11	11:16	11:18	00:35:00
DES 2	10:08	10:23	10:33	10:53	10:58	11:08	11:18	11:23	11:35	11:42	11:41	11:46	11:48	00:25:00
CH 3	10:11	10:26	10:36	10:56	11:01	11:11	11:21	11:26	11:38	11:45	11:44	11:49	11:51	01:30:00
DES 3	10:46	11:01	11:11	11:31	11:36	11:46	11:56	12:01	12:13	12:20	12:19	12:24	12:26	00:05:00
CH 3A	10:49	11:04	11:14	11:34	11:39	11:49	11:59	12:04	12:16	12:23	12:22	12:27	12:29	00:40:00
CH 3B	11:14	11:29	11:39	11:59	12:04	12:14	12:24	12:29	12:41	12:48	12:47	12:52	12:54	00:10:00
CH 3C	12:44	12:59	13:09	13:29	13:34	13:44	13:54	14:06	14:13	15:37	15:42	15:44	15:44	00:05:00
CH 3D	12:49	13:04	13:14	13:34	13:39	13:49	14:04	14:11	14:18	15:42	15:47	15:49	15:49	00:40:00
CH 4	13:29	13:44	13:54	14:14	14:19	14:29	14:39	14:44	14:51	14:58	16:22	16:29	16:29	00:10:00
DES 4	13:39	13:54	14:04	14:24	14:29	14:39	14:49	14:54	15:01	15:08	15:12	15:17	15:19	00:30:00
CH 5	13:42	13:57	14:07	14:27	14:32	14:42	14:52	14:57	15:04	15:11	16:35	16:40	16:42	00:30:00
DES 5	14:12	14:27	14:37	14:57	15:02	15:12	15:22	15:27	15:34	15:41	17:05	17:10	17:12	00:35:00
CH 6	14:15	14:30	14:40	15:00	15:05	15:15	15:25	15:30	15:37	15:44	17:08	17:13	17:15	00:25:00
DES 6	14:50	15:05	15:15	15:35	15:40	15:50	16:00	16:05	16:12	16:19	17:43	17:48	17:50	00:45:00
CH 6A	14:53	15:08	15:18	15:38	15:43	15:53	16:03	16:08	16:15	16:22	17:46	17:51	17:53	00:05:00
CH 6B	15:18	15:33	15:43	16:03	16:08	16:18	16:28	16:33	16:40	16:47	18:11	18:16	18:18	00:40:00
CH 6C	16:03	16:18	16:28	16:48	16:53	17:03	17:13	17:18	17:25	17:32	18:51	18:56	18:58	00:10:00
CH 6D	16:08	16:23	16:33	16:53	16:58	17:08	17:18	17:23	17:30	17:37	18:56	19:01	19:03	00:30:00
CH 7	16:48	17:03	17:13	17:33	17:38	17:48	17:58	18:03	18:10	18:17	19:36	19:41	19:43	00:40:00
DES 7	16:58	17:13	17:23	17:43	17:48	17:58	18:08	18:13	18:20	18:27	18:31	18:36	18:38	00:30:00
CH 8	17:01	17:16	17:26	17:46	17:51	18:01	18:11	18:16	18:23	18:30	19:49	19:54	19:56	00:25:00
DES 8	17:31	17:46	17:56	18:16	18:21	18:31	18:41	18:46	18:53	19:00	20:19	20:24	20:26	00:35:00
CH 9	17:34	17:49	17:59	18:19	18:24	18:34	18:44	18:49	18:56	19:03	20:22	20:27	20:29	00:25:00
DES 9	18:09	18:24	18:34	18:54	18:59	19:09	19:19	19:24	19:31	19:38	20:57	21:02	21:04	00:45:00
CH 9A	18:12	18:27	18:37	18:57	19:02	19:12	19:22	19:27	19:34	19:41	21:00	21:05	21:07	00:05:00
CH 9B	18:37	18:52	19:02	19:22	19:27	19:37	19:47	19:52	19:59	20:06	21:25	21:30	21:32	00:40:00
CH 9C	19:22	19:37	19:47	20:07	20:12	20:22	20:32	20:37	20:44	20:51	22:00	22:05	22:07	00:10:00
CH 9D	19:27	19:42	19:52	20:12	20:17	20:27	20:37	20:42	20:49	20:56	22:05	22:10	22:12	00:30:00
CH 10	20:07	20:22	20:32	20:52	20:57	21:07	21:17	21:22	21:29	21:36	22:45	22:50	22:52	00:40:00
DES 10	20:17	20:32	20:42	21:02	21:07	21:17	21:27	21:32	21:39	21:46	21:50	21:55	21:57	00:30:00
CH 11	20:20	20:35	20:45	21:05	21:10	21:20	21:30	21:35	21:42	21:49	22:58	23:03	23:05	00:30:00
DES 11	20:50	21:05	21:15	21:35	21:40	21:50	22:00	22:05	22:12	22:19	23:28	23:33	23:35	00:25:00
CH 11A	20:53	21:08	21:18	21:38	21:43	21:53	22:03	22:08	22:15	22:22	23:31	23:36	23:38	00:46:36%
CH 11B	21:18	21:33	21:43	22:03	22:08	22:18	22:28	22:33	22:40	22:47	23:56	00:01	00:03	







RALLIÉE
Nationale de la
VALLÉE DU CHER

Section 4

**Parc d'arrivée finale
Remise des prix**

Parc Assistance

E.S. 10 - Thésée

E.S. 11 - Pouillé-Angé

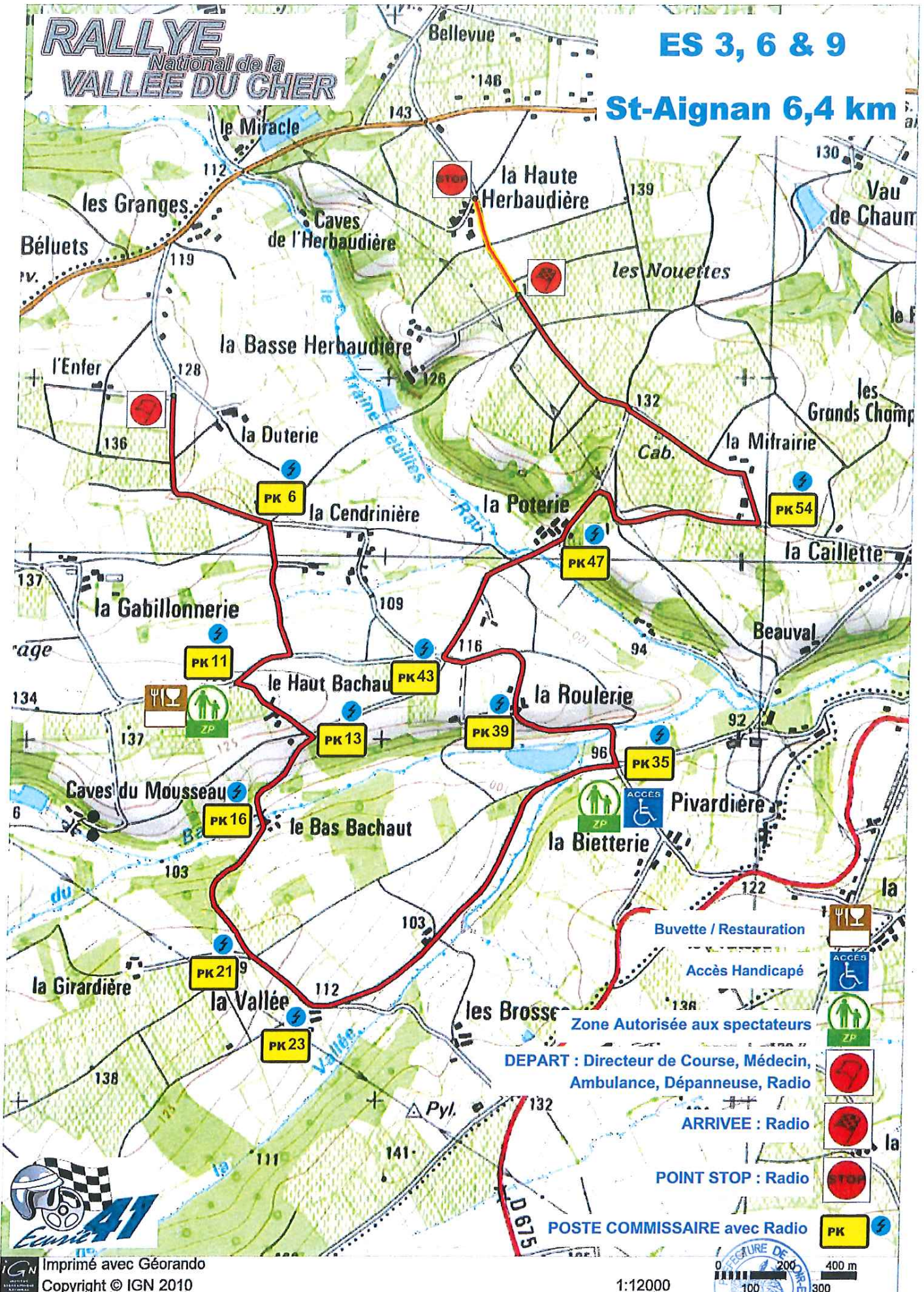


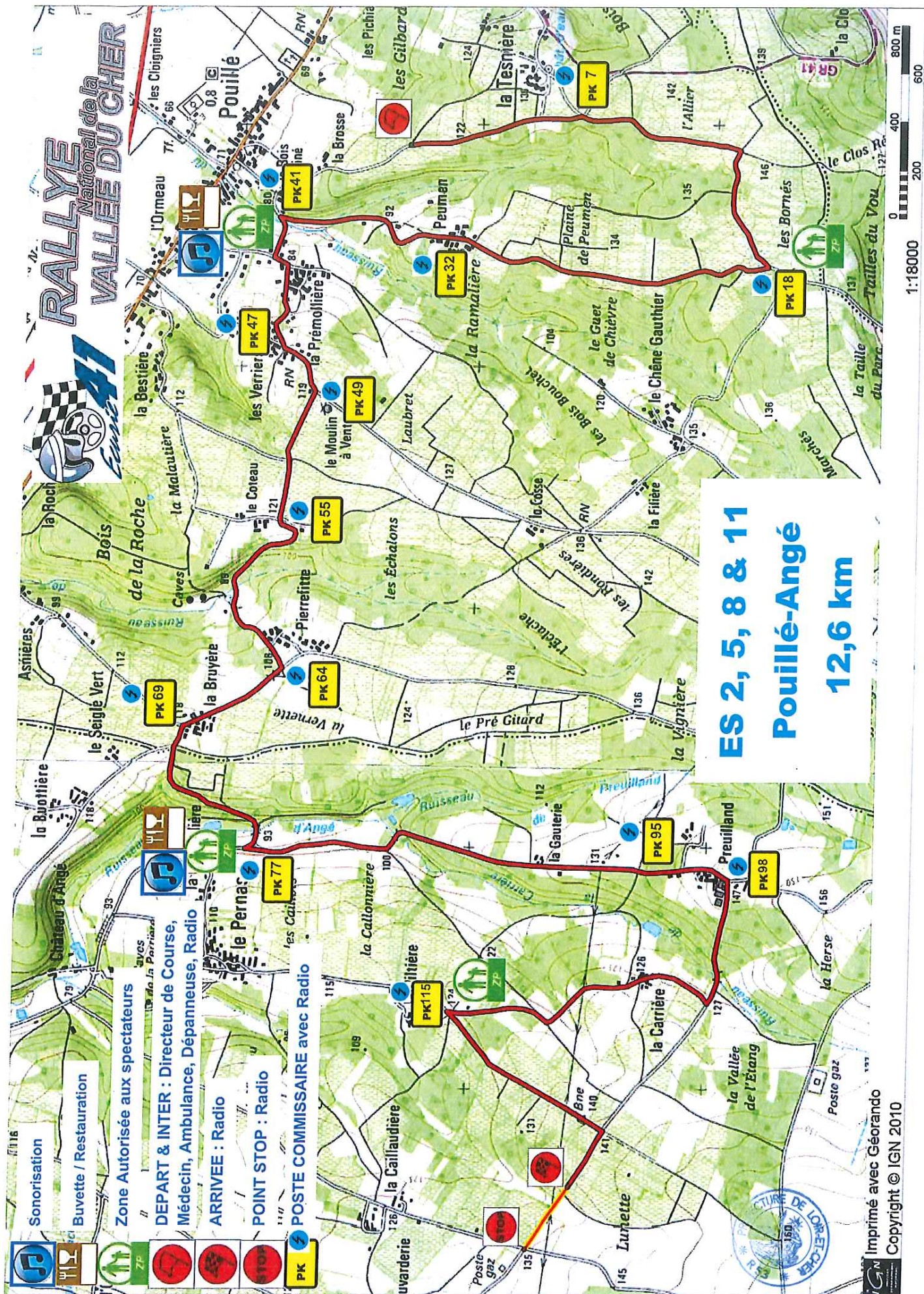
Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010

RALLYE National de la VALLEE DU CHER

ES 3, 6 & 9

St-Aignan 6,4 km





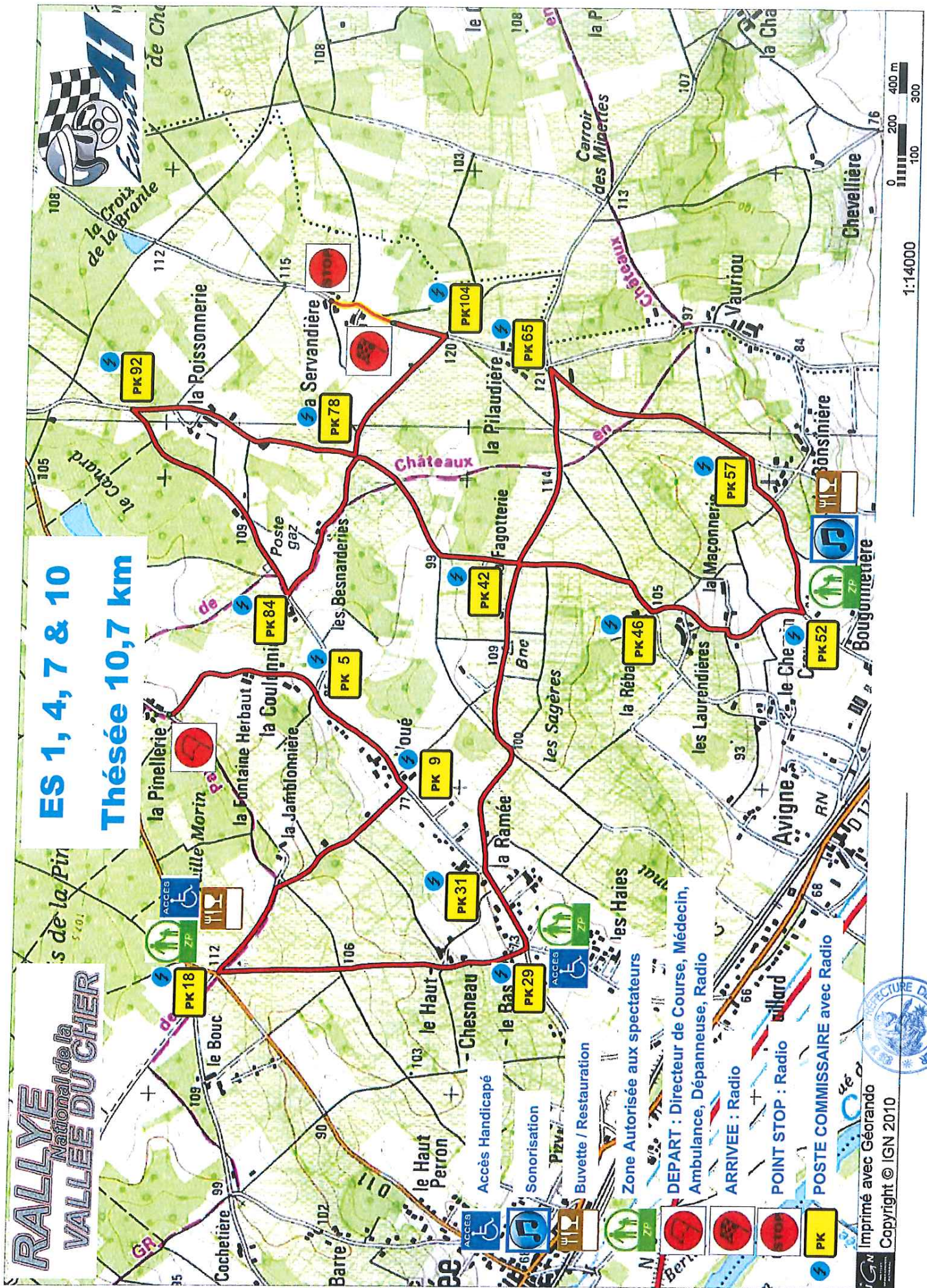
ES 2, 5, 8 & 11
Pouillé-Angé
12,6 km

- Sponsorisation
- Buvette / Restauration
- Zone Autorisée aux spectateurs
- DEPART & INTER** : Directeur de Course, Médecin, Ambulance, Dépanneuse, Radio
- ARRIVEE** : Radio
- POINT STOP** : Radio
- POSTE COMMISSAIRE avec Radio**

Imprimé avec Géorando
 Copyright © IGN 2010

RALLYE National de la VALLEE DU CHER

ES 1, 4, 7 & 10
Thésée 10,7 km



Accès Handicapé
 Sonorisation
 Buvette / Restauration
 Zone Autorisée aux spectateurs

DEPART : Directeur de Course, Médecin, Ambulance, Dépanneuse, Radio
 ARRIVEE : Radio
 POINT STOP : Radio
 POSTE COMMISSAIRE avec Radio

Imprimé avec Géorando
 Copyright © IGN 2010

PAIE

41-2018-05-04-004

Arrêté portant réglementation des activités sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY le 7 mai 2018 lors de la manifestation "Les 50 ans de la Méhari"

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant réglementation des activités sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY
le lundi 7 mai 2018
lors de la concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Les 50 ans de la Méhari »**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18, R.331-22, A.331-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/062 délivré à M. Thierry CENSIER concernant la concentration de véhicules à moteur dénommée « Les 50 ans de la Méhari » qui doit se dérouler du 5 au 8 mai 2018 avec des activités sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY le lundi 7 mai 2018 ;

Considérant que les pistes et circuits situés sur le site de THENAY ne sont pas homologués et qu'il convient d'en réglementer l'utilisation pour cette manifestation ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Thierry CENSIER, représentant le Méhari club de France est autorisé à organiser une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur, **le lundi 7 mai 2018 de 10 h 00 à 16 h 00** sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY.

Article 2 :

Cette manifestation est réservée aux personnes qui se sont inscrites et se sont acquittées du droit d'inscription.

Article 3 :

Les circuits présents sur le site n'étant pas homologués, les activités et animations proposées aux participants, que ce soit sur la piste en asphalté ou sur le circuit en terre, ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.

Seule une parade est tolérée sur la piste en asphalté à une vitesse inférieure à 30 km/h.

.../...

Article 4 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, notamment à l'entrée du site, avant d'éviter toute intrusion de véhicule.

L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, un dispositif pour assurer la sécurité des participants (secouristes, véhicules de premiers secours, véhicules de dépannage) pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra prévoir un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 5 :

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de THENAY.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies.

Article 5 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation et dont une copie sera adressée à :

- M. Thierry CENSIER, représentant le club Méhari France
- M. le Maire de Thenay.

Fait à Blois, le - 4 MAI 2018
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2018-05-04-001

AP CDDSPV représentants de l'administration

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ*

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R Ê T É n°

Fixant la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeur-pompiers volontaires

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005, portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CASDIS),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, désignant ses représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CASDIS),

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 9 avril 2018 relative à la modification du conseil d'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1er :

La liste des représentants de l'administration, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des membres élus siégeant avec voix délibérative au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), et arrêtée comme suit :

MAIRES	
Titulaires	Suppléants
M. Yves CROSNIER-COURTIN Maire de Chailles	
Monsieur Alain BOURGEOIS Maire de Morée	Monsieur Alain BRUNET Maire de Ruan-sur-Egvonne
Monsieur François-Michel GEST Maire-adjoint de Villerbon	Madame Monique RICHARD Maire de Couture-sur-Loir
Monsieur Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Monsieur Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes
	Monsieur Alain TAFFOREAU Maire-adjoint de Monthou-sur-Bièvre
Monsieur Elie GILBERT Maire de Santenay	Monsieur Guy TERRIER Maire de Villexanton
Monsieur Jean-Louis BERTHAULT Maire de Pontlevoy	Monsieur Jean-Yves GASNIER Maire d'Ouzouer-le-Marché
Monsieur Jean-Claude SEGUINEAU Maire de Savigny-sur-Braye	Monsieur Bernard CLEMENT Maire de Muides-sur-Loire

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Maurice LEROY canton de Montoire-sur-le-Loir	Madame Monique GIBOTTEAU Canton de Vendôme
Monsieur Pascal BIOULAC Canton de la Sologne	Monsieur Jean-Marie JANSSENS Canton de Montrichard
Monsieur Jacques MARIER Canton de Selles-sur-Cher	Monsieur Stéphane BAUDU Canton de Blois II
Madame Maryse PERSILLARD Canton de la Beauce	
Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT Canton de Montoire-sur-le-Loir	Madame Marie-Pierre BEAU Canton de Saint-Aignan
Madame Florence DOUCET Canton du Perche	Madame Isabelle HERMSDORFF- BACHELIER Canton de Romorantin-Lanthenay
Madame Isabelle GASSELIN Canton de la Sologne	Madame Dominique CHAUMEIL Canton de Montrichard
Monsieur Nicolas PERRUCHOT Président du Conseil départemental Canton d'Onzain	Monsieur Claude DENIS Canton de la Beauce
Monsieur Louis de REDON Canton de Romorantin-Lanthenay	Madame Catherine LHERITIER Canton d'Onzain
Monsieur Philippe SARTORI Canton de Saint-Aignan	Madame Christina BROWN Canton de Selles-sur-Cher
Madame Marie-Hélène MILLET Canton de Blois II	Madame Geneviève BARABAN Canton de Blois I
Monsieur Bernard PILLEFER Canton du Perche	Monsieur Gilles CLEMENT Canton de Chambord
Monsieur Michel FROMET Canton de Blois III	Monsieur Michel CONTOUR Canton de Vineuil
Madame Geneviève REPINCAY Canton de Blois III	Monsieur Benjamin VÉTELÉ Canton de Blois I

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le
Le Préfet,

PREF 41

41-2018-05-04-002

AP CDDSPV représentants des SPV

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R Ê T É n°

Fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005, portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n°GAECPP/2014/1466, du 10 septembre 2014, portant composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CAT SIS),

Vu l'arrêté n°GAECPP/2015/686, du 29 mai 2015, portant constitution du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1er : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental (figurant à l'annexe du présent arrêté), au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Cette liste est arrêtée telle que figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

PREF 41

41-2018-05-11-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission d'élus de la DETR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires*

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la commission d'élus
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-04-002 du 4 octobre 2017 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant la nomination, par le président du Sénat, le 18 décembre 2017, de deux sénateurs élus dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant la nomination, par le président de l'Assemblée Nationale, le 10 janvier 2018, de deux députés élus dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher en date du 2 mai 2018

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: La commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
➤ Mme Catherine LHERITIER Maire de Chouzy sur Cisse, commune déléguée de Valloire sur Cisse	➤ Mme Agnès THIBAUT Maire de Marcilly en Gault
➤ M. Philippe SARTORI Maire de Noyers sur Cher	➤ M. Alain TONDÉREAU Maire d'Herbault

- M. Claude CHANAL
Maire de La Chapelle Montmartin
- M. Claude BORDIER
Maire de Naveil
- M. Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères sur Bièvre
- M. Daniel LOMBARDI
Maire d'Yvoy le Marron
- M. Bernard BONHOMME
Maire de Sougé
- M. Jean PERROCHE
Maire de Saint-Ouen
- Mme Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines
- M. Michel BEAUMONT
Adjoint au maire de Beauce la Romaine
- Mme Anne-Marie COLONNA
Maire de Gy en Sologne
- M. Alain BOURGEOIS
Maire de Morée

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires

- M. Gilles CLEMENT
Président de la communauté de communes Grand Chambord
- M. Bernard PILLEFER
Conseiller communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- M. Pascal GOUBERT
Président de la communauté de communes Cœur de Sologne
- M. Claude DENIS
Président de la communauté de communes Beauce Val de Loire
- M. Pascal BRINDEAU
Président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- M. Jean-Luc BRAULT
Président de la communauté de communes Val de Cher - Controis
- M. Jean LEGER
Président de la communauté de communes Collines du Perche
- M. Olivier PAVY
Président de la communauté de communes Sologne des Rivières

Suppléants

- M. Didier HEITZ
Vice-président de la communauté de communes Grand Chambord
- M. Daniel BARILLEAU
Vice-Président de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois
- M. Jeanny LORGEUX
Président de la communauté de communes Romorantinais et Monestois
- M. Jean-Pierre GUEMON
Président de la communauté de communes Sologne des Etangs
- M. Michel BIGUIER
Vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- M. Jean-François MARINIER
Vice-président de la communauté de communes Val de Cher - Controis
- M. Jean-Jacques GARDRAT
Vice-président de la communauté de communes Collines du Perche
- M. Gérard CHOPIN
Vice-président de la communauté de communes Sologne des Rivières

Parlementaires nommés :

- M. Jean-Marie JANSSENS, sénateur de Loir-et-Cher
- M. Jean-Paul PRINCE, sénateur de Loir-et-Cher

- M. Marc FESNEAU, député de Loir-et-Cher
- M. Maurice LEROY, député de Loir-et-Cher

Article 2 : La commission d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'État porte chaque année à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est par ailleurs saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général :

- des conseils municipaux pour les représentants des communes ;
- des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les représentants de ces établissements.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : L'arrêté n°41-2017-10-04-002 du 04 octobre 2017 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le

Le Préfet

PREFECTURE PAIE

41-2018-05-15-004

Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
Service interministériel d'animation
des politiques publiques - STAPP
Pôle animation interministérielle
et économie - PAIE

ARRÊTÉ du 15 MAI 2018

**portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes
de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 421-14, L 423-1, L 423-12, L 423-13, L 423-19, L 423-21-1 et L 426-5,

VU le code général des impôts, notamment son article 1635 bis,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs,

Vu les recommandations du rapport d'audit n° 2018-041-001 de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher émis en février 2018 par la mission départementale risques et audit de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 29 mars 2018,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 4 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher pour l'encaissement des redevances de permis de chasser,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Valérie RENARD née OUDIN est nommée régisseur de recettes auprès de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, pour recevoir les redevances prévues aux articles L 423-1, L 423-12, L 423-13, L 423-21-1, L 426-5 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 : Mme Valérie RENARD née OUDIN est astreinte à un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros).

Mme Valérie RENARD née OUDIN est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 3 : Mme Denise BRETON née JANISSON, Mme Florence THIBAUT née REPAIN, Mme Maddie SCHMITT née POUVEL-GERMAIN et Mme Corinne TESSIER née BARBARY sont désignées régisseurs de recettes suppléants.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-109-7 du 19 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **15 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

- le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans

PREFECTURE PAIE

41-2018-05-15-003

Arrêté préfectoral du 15 mai 2018 relatif à la régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
Service interministériel d'animation
des politiques publiques - SIAPP
Pôle animation interministérielle
et économie - PAIE

ARRÊTÉ du 15 MAI 2018

**relatif à la régie de recettes instituée
auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 421-14, L 423-1, L 423-12, L 423-13, L 423-19, L 423-21-1 et L 426-5,

VU le code général des impôts, notamment son article 1635 bis,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu les recommandations du rapport d'audit n° 2018-041-001 de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher émis en février 2018 par la mission départementale risques et audit de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 29 mars 2018,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 4 mai 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher pour l'encaissement des redevances prévues aux articles L 423-1, L 423-12, L 423-13, L 423-21-1, L 426-5 du code de l'environnement, est soumise aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : Les modes d'encaissement autorisés sont le chèque, le paiement en numéraire, le mandat cash, la carte bancaire et le paiement en ligne.

ARTICLE 3 : Le montant autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 4 : Le montant du fonds de caisse est fixé à 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 5 : Le régisseur dépose une ou plusieurs fois par semaine en période de forte affluence (de juin à octobre) et seulement tous les 15 jours en période d'activité réduite, sur le compte de dépôts de fonds ouvert au nom de la régie à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, l'ensemble des recettes perçues chaque jour.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loir-et-Cher ».

Les services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher reversent, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, la part des redevances sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros) qui peut être réalisé par l'adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2005-109-6 du 19 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **15 MAI 2018**



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

- le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-05-03-007

arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
pédestre "Les Sangliers des Chênaies" - samedi 12 mai
2018 à PRUNAY-CASSEREAU



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course pédestre
dénommée « Les Sangliers des Chênaies »
qui doit se dérouler le samedi 12 mai 2018 au départ de Prunay-Cassereau**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/24 du _____ délivré à M. Benoît DOUBLET,
responsable de l'Association « Run in Prunay », concernant la course pédestre dénommée « Les Sangliers
des Chênaies » qui doit se dérouler le samedi 12 mai 2018 au départ de Prunay-Cassereau ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course pédestre dénommée « Les Sangliers des Chênaies » qui doit se dérouler le samedi 12 mai 2018 au départ de Prunay-Cassereau.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balaïs d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le - 3 MAI 2018
Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

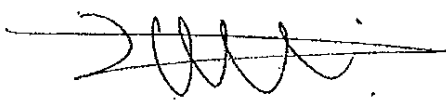
SIGNALEURS

Nombre	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Profession
1	NAVARRE	Céline	15/11/74	1 Le Cassereau 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Adjoint Administratif
2	BOURREE	Angélique	11/12/82	4 rue de la touche 41310 AUTHON	Aide soignante
3	BOURREE	Steve	23/09/80	4 rue de la touche 41310 AUTHON	Electricien
4	BOURREE	Thierry	07/08/57	15 rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Magasinier
5	LACROIX	Jean-Marc	17/01/66	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable de Site
6	LACROIX	Karine	27/08/68	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Infirmière
7	CHALOUAS	Gérard	17/08/52	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
8	CHALOUAS	Jeanine	10/11/52	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
9	BINCTIN	Frédéric	10/02/77	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Artisan
10	BINCTIN	Delphine	30/03/76	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Employé de banque
11	OHNET	Philippe	22/03/72	20 rue Camille Groult 94400 Vitry sur Seine	responsable logistique
12	GAZEAU	Déborah	09/09/87	1 rue Bernard Hamet 41100 VENDÔME	Assistante DRH
13	CHALOUAS	Jérôme	20/03/79	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
14	CHALOUAS	Sandrine	27/12/73	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable DRH
15	DOUBLET	Karine	19/05/75	4 bis rue de la Gatine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Comptable
16	MARSAC	Sylvie	29/09/70	La Perrière 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent de l'Education Nationale
17	TONDEREAU	Stéphane	02/09/71	5 rue Glycines 41310 SAINT-AMAND CONGPRE	Facteur
18	MARMION	Marilyn	18/10/69	25 rue Claude Debussy 41100 VENDÔME	Factrice
19	HERON	Noémie	05/12/81	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
20	BOUT-FOREAU	Estelle	17/09/77	2 rue de la Fontaine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
21	GUILLON	Jérôme	31/01/78	13, rue du bas l'hommals 37320 ESVRES	Agent SNCF
22	HERON	Ismael	28/04/76	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
23	VERON	Stéphanie	05/01/78	5 rue de l'Hotel de Ville 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
24	BOOTH	Peter	20/04/45	Le Houssay 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité
25	MOTHERON	Philippe	24/06/65	La Inoterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
26	NIVAUT	Peggy	16/06/74	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Responsable Projet
27	GUILLARD	Olivier	31/01/72	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Magasinier Conseil
28	CHEKIOUA	DJEMILA	22/12/92	17 bis rue d'Ambaïse 37110 AUZOUER-EN-TOULRAINE	responsable administrative et financière
29	VERNEAU	FREDERIC	22/02/76	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	maçon
30	VERNEAU	SYLVIE	04/10/74	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	agent d'animation
31	BOURREE	QUENTIN	14/05/1987	la toucharonde 37110 CHEMILLE Sur DÉME	mécanicien poids lourd
32	HEGESIPPE	Christelle	01/08/73	La Roblière 37110 LES HERMITES	Agriculteur
33	HEGESIPPE	Dany	16/02/72	La Roblière 37110 LES HERMITES	Secrétaire de Mairie
34	CREPIN	ARNAUD	23/12/74	La grange 37110 LES HERMITES	Agriculteur
35	CREPIN	EMMANUELLE	24/10/78	La grange 37110 LES HERMITES	Enseignante
36	BOUT	DOROTHEE	03/11/68	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante sociale
37	RICHARD	JEAN-PAUL	16/10/67	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
38	SUY	Muriel	16/04/73	2 LA COURTRIE 41310 PRUNAY CASSEREAU	Agent Supply Chain
39	SECOUSSE	CELINE	16/08/71	3 Les Vinettes 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante Qualité
40	GODEAU	EMILIE	07/11/79		Enseignante
41	GALPIN	BEATRICE	23/11/68	6 rue Rémi Belleau 28400 Nogent le Rotrou, MONTHALAN 37110 MONTHODON	ASSISTANTE COMMERCIALE
42	MARTIN	FABIENNE	05/02/71	1 l'herbatterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent Technique
43	CARHON	ARNAUD	22/08/73	6 bis rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
44	NOBLE	LAURE-ANNE	13/03/83	32 rue Pasteur 41310 Villechaive	Psychologue
45	PIEGU-LANDREIN	GWENN-AEL	30/10/66	24 rue Pasteur 41310 St Amand Longpré	Enseignante
46	DAUFFY	YVONNICK	04/02/77	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
47	DAUFFY	GERALDINE	07/05/75	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educatrice Spécialisée
48	MORIN	NICOLAS	26/10/75	Les Lisses 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Mécanicien
49	MORIN	STEPHANIE	26/06/77	Les Lisses 41310 PRUNAY-CASSEREAU	ASSISTANTE COMMERCIALE
50	ROULE	Jean-Michel	17/01/72	1945 Village des serraults route de Cormery 37280 AZE SUR CHER	Agent technico commercial
51	TERRIER	Gérard	04/02/63	2 rue Georges Brassens 4110 SAINT OVEN	Magasinier
52	TERRIER	Josette	23/12/61	2 rue Georges Brassens 4110 SAINT OVEN	Agent des finances publiques
53	ARKRACH	Myriam	2/16/1979	123 avenue de Grammont Houssay	Travail RH
54	BLIN	STEPHANE			Couvrier
55	BOULAY	JULIEN	05/03/79	14 rue des bouleaux 41000 Villorbon	Ebeniste

le soussigné Mr Doublet Benoit, organisateur de l'Epreuve « Les Sangliers des Chênaies » atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaires des permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation

Fait à Prunay-Cassereau, le 22 mars 2018.

obligatoire
BR



sous-préfecture de Vendôme

41-2018-05-14-003

Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon
"Longue Distance" des Coteaux du Vendômois - dimanche
20 mai 2018 à VILLIERS SUR LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors du Triathlon
dénommé « Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/32 du **14 MAI 2018** délivré à M. Robin THOMAS, Président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, concernant le Triathlon dénommé « Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route au Triathlon dénommé « Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **14 MAI 2018**

Le Sous-Préfet de Vendôme


André PIERRE-LOUIS

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 57 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers 1

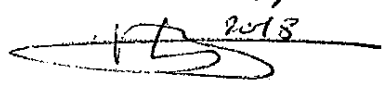
NOM.	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUBRY	Michel	Cluseaux MAZANGE	16749
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	7520336951
BOULAY	Pierre	11 rue André Chavigny THORE	91066
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFREAU	Pascal	LUNAY	
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	891041100649
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	20441100304
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	820641100752
CHESNEAU	Jean-Claude	13 rue deu Lorieux LUNAY	880741100505
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St-Hilaire VILLIERS	121874
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	78581
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	137167
DAHURON	Michel	Savigny	48466
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	801272300726
DEBROUX	Roland	Mazangé	771095110390
DEBARDIN	Yves	Rue du Lavoit LUNAY	101810
DERELLE	Pierre	FORTAN	17137639
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	750994101900
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	132186
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	78M52061391
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	174650
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	157494
GUIGNARD	Michel	9 rue champ Vilain THORE	0254237642
HARNOIS	Jany	LUNAY	171419
HATRY	Jacques	Le Bourg FORTAN	695708
HERSANT	Monique	LUNAY	890592310440
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	153583
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	9232853
JANVIER	Gérard	FORTAN	
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	203831
JOUSSARD	Maurice	L'Orgerie MAZANGE	800985200564
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	44774
LANGLAIS	Christian		43523
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	150065
LEFERT	Thierry	VILLIERS	770641100688
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	820241100
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Eric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RENOU	Jean-Pierre	16 rue André Chavigny THORE	123943
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du terre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOUIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
VOISIN	Jean	Frileuse MAZANGE	152392
WAROQUET	Lionel	19 rue du Moulinet THORE	9251278PA

(31 en plus)

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le 19/05



OK BR

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-05-14-002

Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon
"M" des Coteaux du Vendômois - dimanche 20 mai 2018 à
VILLIERS SUR LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors du Triathlon
dénommé « Triathlon M des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/31 du **14 MAI 2018** délivré à M. Robin THOMAS, Président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, concernant le Triathlon dénommé « Triathlon M des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route au Triathlon dénommé « Triathlon M des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le dimanche 20 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le 14 MAI 2018

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 57 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers 1

NOM	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUBRY	Michel	Cluseaux MAZANGE	16749
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695'
BOULAY	Pierre	11 rue André Chavigny THORE	91066
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFEREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
CHESNEAU	Jean-Claude	13 rue des Lorieux LUNAY	121874
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St-Hilaire VILLIERS	78581
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
DAHURON	Michel	Savigny	801272300726
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEBARDIN	Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
GUIGNARD	Michel	9 rue champ Vilain THORE	171419
HARNOIS	Jany	LUNAY	695708
HATRY	Jacques	Le Bourg FORTAN	890592310440
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	800985200564
JOUSSARD	Maurice	L'Orgerie MAZANGE	44774
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEFERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Bric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RENOU	Jean-Pierre	16 rue André Chavigny THORE	123943
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOUIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	Contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
VOISIN	Jean	Frileuse MAZANGE	152392
WAROQUET	Lionel	19 rue du Moulinet THORE	9251278PA

(31 en plus)

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le 19/05

[Signature]

oui
OK
OR

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-05-14-001

Arrêté portant agrément des signaleurs lors du Triathlon
"S" des Coteaux du Vendômois - Samedi 19 mai 2018 à
VILLIERS SUR LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors du Triathlon
dénommé « Triathlon S des Coteaux du Vendômois »
qui doit se dérouler le samedi 19 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/30 du **14 MAI 2018** délivré à M. Robin THOMAS, Président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, concernant le Triathlon dénommé « Triathlon S des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le samedi 19 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route au Triathlon dénommé « Triathlon S des Coteaux du Vendômois » qui doit se dérouler le samedi 19 mai 2018 au départ de Villiers sur Loir.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le 14 MAI 2018
Le Sous-Préfet de Vendôme

LS
André PIERRE-LOUIS

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

"Liste des 57 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers 1.

NOM	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUBRY	Michel	Cluseaux MAZANGE	16749
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695'
BOULAY	Pierre	11 rue André Chavigny THORE	91066
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFEREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
CHESNEAU	Jean-Claude	13 rue deu Lorieux LUNAY	121874
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St Hilaire VILLIERS	78581
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
DAHURON	Michel	Savigny	801272300726
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEGARDIN	Yves	Rue du Lavoit LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
GUIGNARD	Michel	9 rue champ Villain THORE	171419
HARNOIS	Jauy	LUNAY	695708
HATRY	Jacques	Le Bourg FORTAN	890592310440
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	800985200564
JOUSSARD	Maurice	L'Orgerie MAZANGE	44774
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEFERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERLAU	Bric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RENOU	Jean-Pierre	16 rue André Chavigny THORE	123943
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du terre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGÉ	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardièrre MAZANGE	124451
SEGOIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
VOISIN	Jean	Frileuse MAZANGE	152392
WAROQUET	Lionel	19 rue du Moulinet THORE	9251278PA

(31 en plus)

Je soussigné ROBIN THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Vendôme

le 19/05

[Signature]
2018

OK
BR